

06-06-1988



[REDACTED]

5/5/88

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.011/11/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 mai 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte du 27 janvier 1988 contre l'Administration des Bâtiments et Logistique des P.T.T., du fait que le dossier disciplinaire d'un agent du rôle français, donnant lieu à une dégradation temporaire de l'intéressé, ait été établi par un fonctionnaire néerlandophone qui, par ailleurs, avait signé la proposition de sanction disciplinaire de l'intéressé.

Elle a pris connaissance des renseignements que vous lui avez envoyés le 31 mars 1988 et desquels il ressort notamment

- 1) que [REDACTED] est titulaire du grade de "premier installateur" à l'Administration des Bâtiments et Logistique et que [REDACTED] n'est pas son supérieur hiérarchique immédiat.
- 2) qu'au sein de l'Administration visée, les dossiers disciplinaires sont traités par un fonctionnaire du même rôle linguistique que celui de l'agent présumé en faute, mais que, par souci d'uniformité en matière d'application des mesures disciplinaires, tant la rédaction de la proposition de sanction que la signature du formulaire (T. 11 ter) prévu à cet effet, relèvent de la compétence du responsable du service du personnel, soit [REDACTED] (du rôle néerlandais) et qu'au cas où l'agent à sanctionner appartient au rôle français, le dossier est contre-signé par un responsable francophone de niveau 1, [REDACTED],  
Dr. ff.

./.

3) que le responsable du service concerné a été invité à reprendre la procédure en respectant l'article 31 du statut du personnel et les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), alors que les recommandations nécessaires ont été faites dans le but d'éviter, à l'avenir, une répétition de situations de l'espèce.

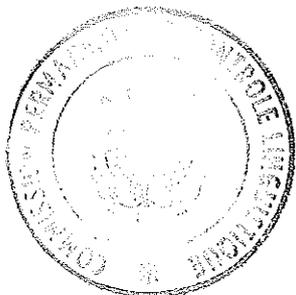
La C.P.C.L. attire votre attention sur sa jurisprudence constante faisant apparaître qu'elle a toujours émis l'avis que, notamment en ce qui concerne la rédaction et la signature du signalement d'un fonctionnaire, il convient que, du point de vue strictement juridique et conformément à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat (c.à.d. les n° 14.563 du 2/3/71, n° 12.527 du 13.7.67, n° 17.146 du 9.9.75 e.a.) tous les documents concernant une procédure de signalement doivent être rédigés uniquement dans la langue de l'intéressé et ce, exclusivement, par le supérieur immédiat en ligne ascendante de la hiérarchie, qui satisfait aux conditions posées par les L.L.C (cf. les avis C.P.C.L. n° 4548 du 20.11.1977 et 17.141/II/PN du 14.11.1985).

Seul un supérieur francophone de ce fonctionnaire du rôle linguistique français ou bien celui de ses supérieurs hiérarchiques immédiats qui possédait la connaissance du français prescrite par les L.L.C., aurait pu rédiger et signer ces documents concernant son dossier disciplinaire.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique a pris connaissance du fait que le responsable de l'Administration concernée a été invité, entretemps, à reprendre la procédure, cette fois-ci conformément aux art. 39, § 1 et 17, § 1, B, 1° des L.L.C. Elle déclare dès lors la plainte recevable mais dépassée et vous prie de veiller à ce que les L.L.C. soient respectées de manière plus stricte dans vos services.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,



[Redacted signature block]